Archives parlementaires

Adresse de la société populaire d'Irang (Yonne), lors de la séance du 10 fructidor an II (27 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Irang (Yonne), lors de la séance du 10 fructidor an II (27 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 9-10;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15020_t1_0009_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 10 fructidor an II

(mercredi 27 août 1794)

Présidence de MERLIN (de Thionville) (1)

creative commons
Persée

La séance ouverte, un membre du comité de correspondance donne lecture des adresses de félicitations dont l'analyse suit.

1

Adresses de la société populaire d'Irang [a]; district d'Auxerre, département de l'Yonne; du conseil général de la commune de Mamers [b]; de la commune du Puy [c]; du comité de surveillance de Coulange-la-Vineuse [d]; de la petite commune agricole de Nohan [e]; district de Vierzon; des citoyens et citoyennes de la commune de Vendeuil [f]; des républicains composant le premier bataillon de Semur à l'armée du Rhin; des citoyens formant le premier bataillon de la Manche; des citoyens composant la brigade de gendarmerie en résidence à Varzi [g]; du conseil général de la commune de la Sone [h]; de la commune de Montglone [i]; de la société populaire de Génis-le-Patriote [j]; de la société populaire de Longueville; des citoyens de la commune de Poullaouen [k], et de la société populaire du Havre-de-Vie [l], département de la Vendée. Toutes ces adresses respirent le plus pur patriotisme, et contiennent des félicitations sur les travaux de la Convention, sur les succès des armées de la République et de la chute des conspirateurs.

La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin (2).

(1) D'après le *Journal des Débats*, n° 706.
(2) *P.-V.* XLIV, 170.

a

[*Le citoyen Roux, membre de la société populaire d'Irang, département de l'Yonne, fait parvenir par les représentants Turreau et Ruelle un don de charpie et l'adresse de la société*] (3)

Liberté Egalité

Commune d'Irang, ce 20 messidor 2ème année de la République française une et indivisible.

La Société Républicaine et Montagnarde d'Irang, district d'Auxerre, département de l'Yonne à la Convention nationale.

Citoyens Législateurs,

Accoutumés de fêter les triomphes multipliés de la république et le succès constant de nos armées, nos vœux ne seraient pas complets si nous ne vous félicitions de votre décret qui ordonne aux esclaves des monstres couronnés de mettre bas les armes; que tous ces lâches anglais et hanovriens soient à jamais exterminés et que l'invincible bayonnette républicaine ne souffre plus ces perfides délais parlementaires. Nous avons juré guerre aux tyrans, guerre aux factieux, aux conspirateurs et aux intrigans, et de poignarder le premier des ennemis de la république qui oserait atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale. Restés à votre poste dignes représentants jusqu'à ce que la perte de nos ennmis soit achevée.

(3) C 318, pl. 1292, p. 13-14, *Bull.*, 12 fruct. (suppl.).

Nous vous envoyons une quantité de charpie que le courage de jeunes républicaines ont déposé sur notre bureau et qu'elles destinent pour le soulagement de nos frères d'armes. Vive la République, vive la Convention nationale.

Le président vrai sans-culotte au nom des frères de la Société.

N. ROJOT *(président)*, B. ROUX *(secrétaire)*

b

[*Le conseil général de la commune de Mamers, chef-lieu de district du département de la Sarthe. à la Convention, s. d.*] (4)

Citoyens Représentants

Nous vous la décernons aussi cette couronne civique, qu'une de nos armées triomphantes vous offrait naguères, en reconnaissance de votre énergique vertu. Oui, vous avez bien mérité de la Patrie, en précipitant dans la nuit des tombeaux, cet atroce et sanguinaire tyran, usurpateur audacieux des droits de la représentation nationale. Entendez les vœux, les applaudissements, les félicitations qui de toutes parts vous proclament les sauveurs de la République. Jouissez de votre triomphe, il sera immortel comme la Liberté.

Vive la République ! Gloire à la Convention.

GUERIN *(maire)*, LECROUX *(agent nat.)*, BRESSOND, CHEMEAU fils, DUCHEMAY fils, LEGER *(off. municip,) et 15 autres signatures*

[*Séance de la société populaire de Mamers, 5 fructidor]*

La séance s'est ouverte par la lecture de l'adresse que la commune de Mamers doit envoyer à la Convention nationale pour la féliciter de l'énergie qu'elle a déployée dans la nuit du neuf au dix thermidor contre les traitres qui essayaient de replonger le peuple dans l'esclavage.

La société considérant qu'elle ne pourrait mieux exprimer dans d'autres termes ses sentimens de reconnaissance aux Représentants de la nation, adopte dans tout son contenu la ditte adresse et arrête qu'elle sera transcrite sur son registre de délibérations, que copie du présent sera adressée à la commune de Mamers qui est invitée d'en faire mention au pied de l'original qui doit être envoyé à la Convention, ainsi que des signatures des membres présents de la société qui signeront le procès-verbal de ce jour.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des séances de la société populaire de Mamers, le 5 fructidor l'an deux de la République française une et indivisible.

Le registre est signé par 27 citoyens. Copie signée par

VIELLAJEUS *(vice-présid.)*, TREBOIT *(vice-secrét.)*

(4) C 319, pl. 1303, p. 22-23.

c

[*La commune du Puy, département de la Haute-Loire à la Convention, le 2 fructidor]* (5)

Egalité, Liberté Mort aux Tirans et Leurs Satellites.

Citoyens Représentans

Après avoir successivement applaudi à tous les décrets sauveurs du peuple et de la Patrie; après avoir solemnisé les époques mémorables de la Révolution, et célébré les triomphes nombreux obtenus par l'héroisme des vertus républicaines, sur les satellites de l'infâme coalition sacerdotale et royale; après avoir fait éclater les transports de la plus vive allégresse en apprenant le supplice de tous les conspirateurs ennemis de la Liberté, et notamment la chute éclatante et rapide des têtes superbes des tirans Robespierre, Saint-Just et Couthon, entraînant dans le tombeau de l'opprobre les complices de leurs forfaits; après avoir identifié dans le tems notre indignation avec celle qu'inspirèrent et qu'inspirent encore chaque jour à toute la France républicaine les crimes du gouvernement anglais, dont la conduite atroce et perfide provoqua le décret juste et terrible qui met hors de la loi de la guerre les soldats anglais et hanovriens : la commune du Puy a solennellement encore délibéré (le decadi 30 thermidor) dans son temple à l'Etre Suprême, de vous faire connoître combien elle fut révoltée par l'énumération des forfaits récens du traître espagnol envers nous et l'humanité; et comme vous, plus indignée que surprise des perfidies des valets des tirans, elle s'empresse de vous donner un témoignage de son adhésion unanime au salutaire décret qui, assimilant le lâche, le superstitieux espagnol, au perfide et cupide anglais, proclame qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols, si le général en chef de l'armée espagnole, *n'exécute sur le champ* la capitulation de Collioure en restituant les prisonniers français.

Ah, Citoyens Représentans, nos cœurs applaudissent avec d'autant plus de franchise à cet acte de sévérité républicaine commandé à votre justice par la force des crimes de l'Etranger, que nous croyons le lâche et féroce espagnol capable de tous les forfaits.... Nos cœurs se refusent à tracer le tableau déchirant qui vient affliger notre pensée et redoubler notre énergie si... et de quoi ne sont pas capables ceux-là même que la vérité nous montre tous dégoutans du sang des peuples égorgés par eux dans le Mexique et le Pérou pour satisfaire la soif, l'ardente et criminelle soif de l'or et de la domination ; de quoi ne sont pas encore capables des hommes qui doublement despotes sont doublement cruels, puisque non contens d'écraser des peuples entiers entre leurs trônes et leurs autels, brulent ou voudraient pouvoir bruler la justice et la vérité dans les bûchers qu'allume l'épou-

(5) C 319, pl. 1303, p. 21. Mentionné par *Bull.*, 10 fruct. *M.U.*, XLIII, 185; *J. Univ.*, nº 1739.